

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°126/2017
EN DATE DU 24/11/2017

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE
LA RUE DE L'OASIS A PUSEY
A COMPTER DU 15/12/2017 8 HEURES**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT :

- Le danger de circuler ou de stationner sur la partie de la rue de l'Oasis sans issue située immédiatement après l'accès au parking du magasin LIDL et au parking de la copropriété de La Musardière sur la commune de Pusey,
- la mise en péril de la sécurité des usagers, en cas de circulation ou de stationnement de véhicules en raison de la configuration particulière du site :
 - manœuvres nécessaires dues à l'étroitesse du bout de cette voie,
 - de la proximité de quai de livraison fréquenté par des poids-lourds,
 - et de l'accès face à face de deux parking très fréquentés, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,
- l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette portion de rue;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur la partie de la rue de l'Oasis sans issue située immédiatement après l'accès au parking du magasin LIDL et au parking de la copropriété de La Musardière sur la commune de Pusey, à compter du 15 décembre 2017 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la commune de Pusey pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Vesoul, et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Fait à Pusey, le 24 novembre 2017.



Le Maire,

René REGAUDIE